

[...]

32.185/II/PN

AMC/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 avril 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que le guide "*Burgerschap, een praktische gids*", édité par le "*Regionaal Integratiecentrum Foyer Brussel*" (Centre régional d'intégration, Foyer), est établi en néerlandais et en français.

*

* *

[...], directrice du centre d'intégration, a communiqué à la CPCL ce qui suit :

"La raison d'être de ce guide didactique bilingue est sa destination – la Région de Bruxelles-Capitale (et au-delà) –, ainsi que son emploi utile dans le contexte scolaire, par exemple pour les cours de français dans l'enseignement du régime néerlandais, et les cours de néerlandais dans l'enseignement du régime français, en guise "d'introduction à la citoyenneté" en tant que valeur sociale".

*

* *

Dans son avis n° 31.098/II/PN, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a estimé ce qui suit :

"Il ressort de l'examen de ses statuts que le Centre régional pour l'intégration, Foyer, est une asbl, située à Bruxelles, qui a pour but de développer une activité comme prévu pour les centres provinciaux, conformément au décret de la Communauté flamande du 28 avril 1998 relatif à la politique flamande à l'encontre des minorités ethnoculturelles.

Son agrément et son subventionnement sont soumis aux conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 1998 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres et des services pour la politique flamande des minorités.

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière

administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Le décret du 28 avril 1998 de la Communauté flamande et l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 1998 organisent simplement une possibilité d'agrément et de subventionnement à l'intention des centres d'intégration des minorités ethnoculturelles. Les règles en cause ne chargent pas les organismes agréés d'une mission publique.

Il n'est donc pas question d'une mission publique au sens des lois linguistiques, dont ces organismes privés seraient chargés par les pouvoirs publics, sous l'autorité de ces derniers (voir l'avis 29.270/S du 8 octobre 1998 concernant les maisons de repos)."

*
* *

Par conséquent, les LLC ne sont pas applicables à l'asbl "*Regionaal Integratiecentrum Foyer Brussel*" et la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

La demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC est sans objet.

Copie du présent avis est envoyée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au "*Regionaal Integratiecentrum Foyer Brussel*", ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]